

GE_GERICHTE P/18820/2009 vom 14. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18820_2009

FR: GE_GERICHTE P/18820/2009 du 14 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE P/18820/2009 del 14 dicembre 2012

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE; VIOL; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL); TORT MORAL; CALCUL | CP.190; CP.187; CP.13; CP.47; CP.19.2; CO.49

Erwägungen

E. 3

L'art. 190 CP punit celui qui aura contraint une femme à subir l'acte sexuel, défini comme un coït. L'introduction, même partielle ou momentanée du pénis dans le vagin, est constitutive du crime, l'écoulement de sperme étant sans pertinence.

E. 3.1

L'appelant a été reconnu coupable du crime de viol par les premiers juges mais il s'en défend, considérant que la partie plaignante était consentante. La thèse du consentement ne saurait emporter la conviction de la Cour, au regard des éléments suivants : Le récit de la partie plaignante est constant sur les éléments constitutifs du crime soit le fait d'avoir été entraînée dans une cabine de solarium, la peur ressentie dans ce local, la menace exercée par l'appelant principal, le fait que sa tête a cogné le sol et la relation sexuelle complète qui s'en est suivie. Les inspecteurs de police qui ont entendu la partie plaignante et l'ont accompagnée sur les lieux décrivent une personne choquée, comme tous les médecins qui l'ont auscultée et traitée après les événements litigieux. Ces praticiens ont noté un état de stress post-traumatique, dont l'origine ne saurait s'expliquer à teneur du dossier que par le viol. Il en va de même des conduites d'évitement et des flashback dont souffre la victime. Ces troubles de la santé ne sauraient s'expliquer par un état antérieur, voire par le choc qu'aurait créé la perte de la virginité dans un contexte culturel particulier. La reviviscence de ces souvenirs douloureux une année après les faits ou au moment d'une audience constituent également des signes de véracité du récit de la partie plaignante. Enfin, les longues conversations téléphoniques de la partie plaignante avec le prévenu, l'envoi de photographies, certes inappropriées, ne sauraient constituer un acquiescement à des relations sexuelles complètes. Le prévenu, plus âgée de quelque seize ans que la partie plaignante, aurait été à même de comprendre le hiatus entre ces comportements et la volonté de la victime de ne pas entretenir de relations sexuelles avec lui, s'il n'avait pas précisément décidé de passer outre à tout acquiescement. Les premiers juges n'ont donc pas erré en retenant la culpabilité du prévenu du chef de viol.

E. 4

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

E. 4.1

Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère de manière non limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Sur le plan subjectif, le texte légal cite la motivation et les buts de l'auteur, qui correspondent aux mobiles de l'ancien droit, et la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, qui se réfère au libre choix de l'auteur entre la licéité et l'illicéité. Concernant ce dernier élément, le législateur enjoint au juge de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances extérieures. La situation personnelle peut, sans donner lieu à des troubles pathologiques selon l'art. 19 CP, altérer sa faculté d'apprécier l'illicéité de son comportement. Les circonstances extérieures se réfèrent par exemple à une situation de nécessité ou de tentation, qui n'atteint cependant pas une intensité suffisante pour justifier une atténuation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_211/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.1 et 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 5.2). Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 4.2

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2).

E. 4.3

La faute de l'auteur est grave. Il s'est attaqué à un bien juridique important, soit l'intégrité sexuelle, comme en témoigne la place des dispositions qui la protègent dans le Code pénal et la lourdeur de la peine-menace en cas de viol, soit dix ans. La motivation de l'auteur est uniquement égoïste, visant la satisfaction immédiate de ses pulsions sexuelles. Le but visé par le prévenu était d'entretenir une relation sexuelle sans lendemain avec une jeune femme, sans compter avec l'inexpérience de la vie de celle-ci, malgré les propos qu'elle a pu tenir et les photos dont le prévenu fait grand cas. Ces deux derniers éléments sont d'ailleurs autant de prétextes dont le prévenu use pour tenter de justifier son comportement. L'appelant était totalement libre d'éviter de tomber dans le crime ; il a donc choisi l'illicéité en toute connaissance de cause. Ses circonstances personnelles sont sans particularité : elles l'accablent plutôt, car il a bénéficié d'un bon encadrement familial, notamment d'un père lui ayant inculqué le sens des valeurs. Quant aux circonstances extérieures, elles n'exercèrent aucun rôle négatif. L'expert médical commis par le juge d'instruction est parvenu à la conclusion que le prévenu possédait pleinement la capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte et la faculté de se déterminer selon cette appréciation ; sur ce point, ses conclusions correspondent à celle de son confrère français. La brièveté des faits et la gravité relative des pressions subies par la victime, de même que l'absence de condamnation préalable pour des faits similaires à teneur des renseignements à disposition de la Cour, sont autant d'éléments qui devront conduire à s'écarter du maximum de la peine-menace. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine infligée par les premiers juges ne correspond pas au cadre légal ; elle est exagérément clémente. Elle sera portée à trois ans et demi, soit une durée qui reste plus proche du minimum que du maximum de la peine prévue par l'article 190 CP. Aucune mesure de sursis, fût-il partiel, n'entre dès lors en ligne de compte.

E. 5

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6P.1/2007 - 6S.12/2007 du 30 mars 2007), les montants accordés au titre de réparation morale en application de l'art. 49 CO dans des cas de viol s'élèvent à des montants de CHF 15'000.- à 20'000.-, voire plus selon les décisions prises par des juridictions cantonales. Dans un arrêt isolé, rendu par le Tribunal fédéral le 23 mars 2007 (cause 6C_442/2006), les deux filles victimes de multiples agissements à caractère sexuel de leur père se sont vu allouer une somme de CHF 50'000.- chacune à titre de réparation du tort moral. Les circonstances de ce dernier cas sont toutefois d'une gravité telle que cet arrêt ne permet pas de s'écarter des sommes habituellement retenues pour apprécier le montant qui doit être versé à la partie plaignante dans la présente cause. Un montant fixé en équité à CHF 20'000.- permet de tenir compte tant de la gravité des faits proprement dits que des suites pour la partie plaignante. Le jugement déféré sera réformé en ce sens.

E. 6

Le prévenu succombe ; il sera condamné aux frais de la procédure, comprenant un émolument d'appel de CHF 3'000.- (art. 428 CPP). Il était défendu par des avocats commis d'office et la partie plaignante par un conseil juridique gratuit, il n'y a donc pas lieu de statuer sur les frais imputables à ces postes. * * * * *